



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 2 au 8 juin 2023

N°1008



Etat de droit / Réforme judiciaire polonaise / Indépendance de la justice / Protection juridictionnelle effective / Vie privée des juges / Arrêt de Grande chambre de la Cour
La réforme polonaise sur l'indépendance et la vie privée des juges est incompatible avec le droit de l'Union européenne (5 juin)

Arrêt Commission c. Pologne (Indépendance et vie privée des juges) (Grande chambre), aff. [C-204/21](#)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la compatibilité avec le droit de l'Union de la réforme de la justice adoptée en 2019 en Pologne. Dans un 1^{er} temps, elle rappelle que le contrôle du respect par un Etat membre de valeurs et principes tels que l'Etat de droit, la protection juridictionnelle effective et l'indépendance de la justice relève de sa compétence. A ce titre, les Etats membres doivent respecter le droit de l'Union lorsqu'ils exercent leur compétence en matière d'organisation de la justice afin d'éviter toute régression. Dans un 2^{ème} temps, la Cour s'appuie sur sa jurisprudence antérieure (*cf. L'Europe en Bref n°891*) pour rappeler l'absence d'indépendance et d'impartialité de la chambre disciplinaire de la Cour suprême et souligne le fait que la perspective, pour les juges de droit commun, que cette instance risque de se prononcer sur des questions relatives à leur statut et à l'exercice de leurs fonctions, est susceptible d'affecter leur indépendance. Dans un 3^{ème} temps, elle observe que le régime polonais prévoit des dispositions imprécises incompatibles avec les garanties d'accès à un tribunal indépendant, impartial et préalablement établi par la loi. Par ailleurs, la Cour souligne que l'obligation faite aux juges de soumettre une déclaration écrite précisant leur appartenance à une association ou à un parti politique, laquelle serait mise en ligne, est contraire au respect de la vie privée des juges et les expose à un risque de stigmatisation induite. (NR)

ENTRETIENS EUROPEENS



Vendredi 16 juin 2023

Bruxelles

**Processus décisionnels de l'Union européenne
 Mieux comprendre le fonctionnement
 des institutions européennes**

Programme complet en ligne : [ICI](#)
 Présentation des intervenants : [ICI](#)
 Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation
 continue pour 7 heures**

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocats et avocates, experts français sur les textes européens.

Les trois premiers épisodes du nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Honoraires d'avocats / Non-paiement par l'Etat / Fragmentation de la procédure / Abus du droit de recours / Irrecevabilité / Décision de la Cour EDH

La requête par laquelle des avocats se plaignaient du non-paiement par les autorités nationales de leurs honoraires est irrecevable pour abus du droit de recours (8 juin)

Décision Ferrara e. a. c. Italie, requêtes n°2394/22 et 18 autres

Aux termes de l'article 35 de la Convention, la Cour EDH peut rejeter toute requête individuelle lorsqu'elle estime que celle-ci est abusive, c'est-à-dire lorsqu'elle est mise en œuvre en dehors de sa finalité et d'une manière préjudiciable. En l'espèce, elle constate que les avocats requérants avaient mis en place un système consistant à introduire des actions en vue d'obtenir des ordonnances d'exécution de paiement d'une créance dans le contexte de procédures en justice dont la durée a été dénoncée comme étant excessive, à la fois en fonction du nombre d'individus concernés et en fonction du nombre de versement devant être octroyés à un même bénéficiaire. La Cour EDH constate qu'une telle fragmentation des procédures ne peut avoir qu'une incidence négative sur l'organisation et la charge de travail des juridictions internes. Elle considère que ces actes de procédure n'étaient pas justifiés et qu'ils étaient motivés par la volonté d'obtenir de manière trompeuse le paiement de multiples indemnités au titre des honoraires d'avocats. Partant, la Cour EDH conclut que ces pratiques s'analysaient en un abus de procédure et déclare les requêtes irrecevables. (AL)

Avocat / Absence d'assistance juridique effective / Non-respect de la confidentialité des entretiens / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la Cour EDH

Le non-respect de la confidentialité des communications entre un avocat et son client, même lors du déclenchement de l'état d'urgence, est contraire à la Convention si cela n'est pas délimité de façon adéquate et suffisante par les autorités nationales (6 juin)

Arrêt Demirtaş et Yüksekdağ Şenoğlu c. Turquie, requête n°10207/21 et 10209/21

La Cour EDH analyse les griefs des requérants sur le fondement de l'article 5 §4 de la Convention relatif au droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de leur détention. Les requérants se plaignaient de ne pas avoir bénéficié d'une assistance juridique effective du fait de l'écoute des entretiens avec leurs avocats ainsi que de la saisine des documents échangés avec eux. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH observe que l'état d'urgence était déclaré et que des mesures pouvaient ainsi être prises afin de limiter le droit à la confidentialité des communications entre un avocat

et son client, mais à certaines conditions délimitées, notamment afin de lutter contre le terrorisme. Cependant, elle démontre que ces conditions n'ont pas été respectées. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH note que les autorités nationales n'ont pas procédé à un examen individualisé de la situation des requérants, puisqu'elles ont relevé à tort que ceux-ci avaient été reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme. Dans un 3^{ème} temps, elle rappelle que la confidentialité des entretiens entre un avocat et son client est un droit fondamental et touche directement aux droits de la défense. Les dérogations à ce principe ne sont possibles que dans des cas exceptionnels et doivent s'entourer de garanties adéquates et suffisantes contre les abus, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque l'administration disposait de nombreux pouvoirs non encadrés par la législation nationale. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention. (ADA)

Sommet de Reykjavik / Système de la Convention / Déclaration du CCBE

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration en réaction au 4^{ème} Sommet du Conseil de l'Europe (2 juin)

[Déclaration](#)

Les 16 et 17 mai, les chefs d'Etat et de gouvernement se sont réunis à Reykjavík en Islande pour discuter des défis actuels. En particulier, ils ont [réaffirmé](#) leur engagement en faveur du système de la Convention comme pierre angulaire de la protection des droits humains au Conseil de l'Europe. A ce titre, le CCBE salue l'engagement pris par les Etats membres du Conseil de l'Europe de résorber l'arriéré de la Cour et de parvenir à une mise en œuvre plus efficace de ses arrêts. Il les invite donc à mettre en place les [propositions](#) du CCBE pour la réforme du mécanisme de la Convention afin de respecter leur engagement. (LA)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

Aides d'Etats / Décisions fiscales anticipatives / Avantage sélectif / Système de référence / Pourvoi / Conclusions de l'Avocate générale

Selon l'Avocate générale Kokott, la Cour de justice de l'Union européenne devrait confirmer l'arrêt du Tribunal de l'Union par lequel celui-ci a annulé la décision de la Commission européenne ayant constaté que le Luxembourg avait accordé des aides d'Etat illégales à Amazon (8 juin)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Commission c. Amazon.com e.a.*, aff. [C-457/21 P](#)

Par décision du 4 octobre 2017, la Commission avait constaté que le Luxembourg avait accordé, par le biais d'une décision fiscale anticipative (*ruling*) portant sur des prix de transfert, une aide d'Etat illégale à Amazon, au motif que la méthode de calcul utilisée n'était pas conforme aux principes de pleine concurrence de l'OCDE. Le Tribunal avait ensuite annulé cette décision et la Commission a formé un pourvoi contre ce jugement. L'AG estime que la Cour devrait apprécier, au besoin d'office, la question du système de référence pertinent dans le cadre de la détermination de l'existence d'un avantage sélectif accordé à Amazon. Elle rappelle qu'à cet égard, ne sauraient être pris en compte, aux fins d'établir la charge fiscale devant normalement peser sur une entreprise, des paramètres et des règles externes au système fiscal national en cause, à moins que ce dernier ne s'y réfère explicitement. Or, la Commission s'est exclusivement fondée sur les principes de l'OCDE, auxquels le droit luxembourgeois ne renvoyait pas. Selon l'AG, elle a donc entaché sa décision d'une erreur de droit. En tout état de cause, elle note que même en faisant application des principes de l'OCDE, le *ruling* du Luxembourg n'était pas manifestement erroné et ne pouvait donc à lui seul établir l'octroi d'un avantage sélectif à Amazon. Elle invite donc la Cour à rejeter le pourvoi de la Commission et confirmer l'arrêt du Tribunal. (AL)

Pratiques anticoncurrentielles / Ententes horizontales / Accords de recherche et de développement / Accords de spécialisation / Exemption par catégorie / Règlements / Publication

Le règlement (UE) 2023/1066 relatif à l'application de l'article 101 §3 TFUE à certaines catégories d'accords de recherche et de développement et le règlement (UE) 2023/1067 relatif à l'application de l'article 101 §3 TFUE à certaines catégories d'accords de spécialisation ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (2 juin)

[Règlement \(UE\) 2023/1066](#) ; [Règlement \(UE\) 2023/1067](#)

A la suite d'une évaluation et d'une analyse d'impact des règles actuelles, lancées en mai 2021, la Commission européenne a conclu à la nécessité d'adapter celles-ci aux évolutions du marché et de la société intervenues depuis leur adoption en 2010. Les règles actualisées, accompagnées de [lignes directrices](#), tiennent compte de la jurisprudence intervenue depuis. Le champ d'application du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords de spécialisation est notamment étendu à davantage de types d'accords de production. En particulier, les lignes directrices incluent désormais un chapitre consacré aux accords de durabilité, précisant que les règles

applicables aux pratiques anticoncurrentielles ne font pas obstacle aux accords entre concurrents qui poursuivent un objectif de développement durable. Les nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et sont applicables jusqu'au 30 juin 2035. (AL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération PAI PARTNERS / GEGENBAUER GROUP (6 juin) (NR)

CONSOMMATION

Voyages à forfait / Prestations de voyages liées / Résiliation / Circonstances exceptionnelles et inévitables / Pandémie de COVID-19 / Remboursement / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale permettant aux organisateurs de voyages à forfait de ne pas rembourser intégralement le consommateur en cas de résiliation, pendant la pandémie de COVID-19, est contraire au droit de l'Union européenne (8 juin)

Arrêts UFC - Que choisir et CLCV, aff. [C-407/21](#) et Commission c. Slovaquie (Droit de résiliation sans frais), aff. [C-540/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne précise que le remboursement correspond à la restitution d'une somme d'argent et que le législateur européen n'a pas envisagé le fait que cette obligation de paiement soit remplacée par une prestation revêtant une autre forme. Elle considère qu'afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, le remboursement sous forme d'argent est plus à même de protéger leurs intérêts. S'agissant des motifs de résiliation d'un contrat de voyage à forfait, la Cour estime que la pandémie de COVID-19 est susceptible de constituer des « circonstances exceptionnelles et inévitables », permettant ainsi un remboursement intégral. En outre, elle considère que les conditions de la force majeure ne sont pas remplies, de sorte qu'un Etat membre ne peut prendre une réglementation nationale contraire à la [directive \(UE\) 2015/2302](#). La Cour ajoute qu'il appartient à la juridiction nationale d'annuler une réglementation nationale qu'elle estime contraire au droit de l'Union. Dans la 2nde affaire, elle considère, conformément au raisonnement suivi dans la 1^{ère}, que la Slovaquie a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de la directive en adoptant une modification législative privant temporairement les voyageurs de leur droit de résilier un contrat de voyage à forfait sans frais et de recevoir un remboursement intégral. (LT)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL

Efficiences de la justice / Tableau de bord annuel / Publication

La Commission européenne a publié la 11^{ème} édition du tableau de bord de la justice dans l'Union européenne, qui rend compte de problèmes persistants de perception de l'indépendance de la justice (8 juin)
[Tableau de bord de la justice 2023](#)

Ce tableau de bord constitue une vue d'ensemble qui fournit chaque année des données comparatives sur l'efficacité, la qualité et l'indépendance des systèmes de justice des Etats membres de l'Union. Il permet notamment à la Commission de suivre la mise en œuvre des réformes de la justice par ces derniers. Pour la 1^{ère} fois, le tableau de bord comprend également des données sur les salaires des juges et procureurs, sur la désignation des présidents de cours suprêmes, des procureurs généraux et sur les plus hautes instances exerçant des compétences constitutionnelles. Cette année, il traduit une perception toujours relativement faible du niveau d'indépendance de la justice, mais qui s'améliore dans 15 Etats membres. Il préconise d'améliorer la numérisation des systèmes de justice. Ces informations contribueront au contrôle effectué dans le cadre du Semestre européen et aux conclusions du Rapport 2023 de la Commission sur l'Etat de droit. (AL)

DROITS FONDAMENTAUX

Agence européenne des droits fondamentaux (« FRA ») / Rapport 2023 / Publication

La FRA a publié son rapport sur les droits fondamentaux pour l'année 2023 (8 juin)
[Rapport](#)

Le rapport de la FRA rend compte des évolutions notables de la protection des droits humains dans l'Union européenne en 2022. Il examine particulièrement les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine en matière de respect des droits fondamentaux. Parmi les thématiques clefs qu'il traite, il aborde la pauvreté infantile et constate une hausse du phénomène du fait de la pandémie et du coût de l'énergie. Il constate aussi que le phénomène de haine généralisé demeure et que les crimes de haine et les discours haineux sont même aujourd'hui alimentés par le contexte d'agression de la Russie contre l'Ukraine. Enfin, le rapport alerte sur l'utilisation de la technologie et notamment de l'intelligence artificielle et de ses conséquences sur les droits fondamentaux. (AD)

Empoisonnement / Convention sur les armes chimiques / Refus d'ouverture d'une instruction pénale / Droit à la vie / Arrêt de la Cour EDH

Le refus opposé par les autorités nationales d'ouvrir une instruction pénale sur des allégations faisant état de l'empoisonnement du requérant à l'aide d'un agent chimique est contraire à l'article 2 de la Convention (6 juin)

Arrêt Navalnyy c. Russie (n°3), requête n°36418/20

La Cour EDH analyse les griefs du requérant sur le fondement de l'article 2 de la Convention, relatif au droit à la vie, notamment en ses exigences procédurales. Le requérant, opposant politique, se plaignait du refus des autorités nationales d'ouvrir une instruction pénale pour la tentative d'assassinat dont il aurait fait l'objet. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate qu'il existait bien un risque grave et imminent pour la vie du requérant, qui entraîne l'obligation pour l'Etat de conduire une enquête effective. Dans un 2^{ème} temps, elle estime que le cadre juridique national était insuffisant. En effet, les faits n'étaient pas correctement établis et il était compliqué de rassembler des éléments de preuve recevables. De plus, le requérant n'a pas pu obtenir la qualité de « victime », ce qui le prive de toute possibilité d'être associé à la procédure. Dans un 3^{ème} temps, des autorités indépendantes extérieures ont démontré que le requérant avait été empoisonné à l'aide d'un agent neurotoxique chimique visé par la [Convention sur l'interdiction des armes chimiques](#). L'Etat, étant partie à cette convention, aurait dû ouvrir une enquête pénale. Dans un 4^{ème} temps, la Cour EDH considère que le fait que le requérant soit une personnalité de l'opposition politique, ayant été persécuté, aurait dû être constaté lors de l'enquête comme un mobile politique. Partant, elle conclut à la violation procédurale de l'article 2 de la Convention. (ADA)

Convention d'Istanbul / Lutte contre la violence à l'égard des femmes / Adhésion de l'Union européenne / Décisions / Publication

L'Union européenne a adhéré à la Convention d'Istanbul relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (1^{er} juin)

[Décision \(UE\) 2023/1075](#) ; [Décision \(UE\) 2023/1076](#)

Par l'adoption de 2 décisions du Conseil de l'Union, les Etats membres ont décidé, au nom de l'Union, de ratifier la Convention d'Istanbul. Fruit des travaux du Conseil de l'Europe ayant pour objectif de prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, cet instrument juridique contraignant avait déjà été ratifié par la majorité des Etats membres de l'Union. Malgré quelques Etats récalcitrants, la Cour de justice de l'Union a estimé que l'Union pouvait ratifier la convention d'Istanbul sans avoir obtenu l'accord de tous les Etats membres ([avis 1/19](#), cf. *L'Europe en Bref n°959*). Cette adhésion crée de nouvelles obligations pour les institutions et l'administration publique de l'Union et s'applique à l'ensemble de ses 27 Etats membres, mais seulement pour les dispositions relevant des compétences exclusives de l'Union relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et à l'asile. (LA)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Mandat d'arrêt européen (« MAE ») / Refus d'exécution / Ressortissant d'un pays tiers / Appréciation de l'autorité judiciaire / Intérêt légitime / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'exécution d'un MAE à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers peut être refusée par l'Etat membre d'exécution au motif que la peine peut être exécutée dans celui-ci (6 juin)

Arrêt O. G. (Mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers) (Grande chambre), aff. C-700/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte costituzionale (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne observe dans un 1^{er} temps que la réglementation nationale qui exclut, de manière absolue et automatique, pour tout ressortissant de pays tiers, la possibilité de non-exécution du MAE émis à son encontre est contraire au principe d'égalité de traitement prévu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Dans un 2^{ème} temps, elle rappelle que l'application de ce motif de non-exécution facultative répond à la réunion de 2 conditions. D'une part, la personne recherchée doit demeurer dans l'Etat membre d'exécution. D'autre part, l'Etat membre d'exécution doit s'engager à exécuter la peine pour laquelle le MAE a été mis en place, conformément à son droit national. Dans un 3^{ème} temps, la Cour précise que la réunion de ces 2 conditions est suivie de l'appréciation, par l'autorité judiciaire d'exécution, de l'existence d'un intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans le pays d'émission soit exécutée dans le pays d'exécution. Cette appréciation doit être globale et prendre en compte tous les éléments concrets caractérisant la situation de la personne recherchée, en mettant potentiellement en lumière le fait que l'exécution de la peine dans cet Etat membre contribue à sa réinsertion sociale. (NR)

Protection des adultes / Situations transfrontières / Proposition de règlement

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement visant à mieux garantir les droits des adultes ayant besoin d'une protection ou d'un soutien dans des situations transfrontières (31 mai)

[COM\(2023\) 280 final](#)

A l'heure où il n'existe pas de législation européenne spécifique relative à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs capacités personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs propres intérêts, dans des situations transfrontières, la proposition de règlement de la Commission innove. Le règlement

propose d'introduire des règles visant à déterminer la juridiction compétente et la loi applicable à de telles situations, et détermine dans quelles conditions une mesure étrangère ou des pouvoirs de représentation étrangers devraient être mis en œuvre. Il met également l'accent sur la coopération entre les autorités. La Commission propose en outre une série d'instruments tels que le certificat européen de représentation et la mise en place de registres interconnectés. En outre, elle propose d'obliger les Etats membres à devenir, ou à rester parties, à la Convention de La Haye sur la protection des adultes de 2000. La proposition va être examinée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. (AD)

LIBERTES DE CIRCULATION

Libre circulation des services / Directive sur le commerce électronique / Dérogation au principe du pays d'origine / Société de l'information / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Szpunar, le droit de l'Union devrait s'opposer à ce que des plateformes de communication soient soumises, dans un Etat membre autre que celui de leur siège, à des obligations supplémentaires provenant de mesures législatives générales et abstraites (8 juin)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Google Ireland e.a.*, aff. [C-376/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne est interrogée sur la compatibilité avec la [directive 2000/31/CE](#) sur le commerce électronique d'une loi nationale prévoyant des mesures spécifiques à l'encontre des plateformes de communication, telles que Google, Meta ou Tiktok. Dans un 1^{er} temps, l'AG observe que la directive prévoit, dans le domaine coordonné, l'interdiction pour les Etats membres de restreindre la libre circulation de services des sociétés de l'information en provenance d'un autre Etat membre. En particulier, cette directive s'oppose à ce que le prestataire d'un service de commerce électronique soit soumis à des exigences plus strictes que celles prévues par le droit dans son pays d'origine, sous réserve de dérogations. Dans un 2nd temps, l'AG précise que les dérogations à ce principe doivent se limiter à des mesures prises au cas par cas, lesquelles doivent être notifiées préalablement à la Commission européenne par l'Etat membre autre que celui d'origine, qui doit par ailleurs demander à l'Etat membre d'origine de prendre des mesures en matière de services de la société de l'information. L'application de lois différentes à un prestataire serait en effet contraire à l'objectif de suppression des obstacles juridiques pourvoyant au bon fonctionnement du marché intérieur. Il invite donc la Cour à juger que cette législation est contraire au droit de l'Union. (NR)

Liberté d'établissement / Restriction / VTC / Régime de double autorisation / Limitation du nombre d'autorisations / Arrêt de la Cour

La réglementation locale limitant le nombre de licences de services de véhicules de tourisme avec chauffeur (« VTC ») à 1/30^{ème} des licences de services de taxi accordées pour une région donnée constitue une restriction injustifiée à la liberté d'établissement (8 juin)

[Arrêt Prestige and Limousine](#), aff. [C-50/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne examine la compatibilité avec le droit de l'Union d'une réglementation limitant l'octroi de licences de services de VTC dans l'agglomération barcelonaise et imposant un régime de double autorisation pour ces services. Dans un 1^{er} temps, elle constate que ces 2 mesures constituent effectivement des restrictions à la liberté d'établissement de prestataires de services de VTC dans cette région. Dans un 2^{ème} temps, la Cour admet que ces mesures peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général tenant à la bonne gestion du transport, du trafic et de l'espace public et à la protection de l'environnement. Dans un 3^{ème} temps, elle considère que l'exigence de double autorisation peut être considérée comme nécessaire à la réalisation de ces objectifs, à condition d'être fondée sur des critères objectifs, non arbitraires et répondant à des besoins particuliers de l'agglomération. En revanche, la limitation de l'octroi de licences de services de VTC ne lui paraît pas nécessaire pour garantir la réalisation de ces objectifs, et en tout état de cause, ne semble pas constituer la mesure la moins contraignante pour les atteindre. La Cour en conclut donc que cette mesure n'est pas compatible avec le droit de l'Union. (AL)

SOCIAL

Emploi / Travailleurs / Instrument SURE / Pandémie / Rapport semestriel final

Le rapport semestriel final met en exergue le rôle déterminant de l'instrument SURE afin d'atténuer l'impact de la pandémie de COVID-19 et d'accélérer le rebond économique par la suite (2 juin)

[Rapport semestriel final](#)

Pendant la pandémie de COVID-19, l'instrument SURE a permis aux Etats membres de mettre en place des dispositifs de chômage partiel ainsi que des mesures similaires au niveau national, soutenant ainsi environ 31,5 millions de salariés et travailleurs indépendants. Cet instrument européen de soutien temporaire a atténué les risques de chômage en situation d'urgence, en allouant 98,4 milliards d'euros d'assistance financière à 19 Etats membres. La Commission européenne a émis des obligations sociales au nom de l'Union afin de financer cet instrument. Il ressort du rapport qu'en 2020, SURE a soutenu près d'1/3 de l'emploi total et plus d'1/4 des entreprises, dont

majoritairement des PME, dans les secteurs à forte intensité de contact et le secteur manufacturier. En 2021, il a soutenu 9 millions de personnes et plus de 900 000 personnes. En 2022, les Etats membres ont progressivement supprimé les mesures de soutien nationales, induisant ainsi une diminution du soutien de SURE à 350 000 personnes et 40 000 entreprises. Aujourd'hui, la totalité des dépenses publiques au titre de cet instrument a été consommée et les Etats membres ont pu économiser 9 milliards d'euros de paiements d'intérêts grâce à cela. Il a pris fin le 31 décembre 2022. (LT)

TRANSPORTS

Transports aériens / Vol de rapatriement / Vol de réacheminement / Transporteur effectif / Remboursement / Arrêt de la Cour

Un vol de rapatriement organisé dans le contexte d'une mesure d'assistance consulaire ne constituant pas un vol de réacheminement au sens du [règlement \(CE\) 261/2004](#), le passager du vol annulé n'a pas de droit au remboursement auprès du transporteur aérien (8 juin)

Arrêt Austrian Airlines (Vol de rapatriement), aff. [C-49/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesgericht Korneuburg (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le règlement (CE) 261/2004 relatif aux droits des passagers aériens. Dans un 1^{er} temps, elle souligne que seuls les vols commerciaux sont susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre d'un réacheminement vers la destination finale, dans des conditions de transport comparables. Dans un 2nd temps, elle constate qu'un vol de rapatriement ne revêt pas une nature commerciale mais s'inscrit dans un contexte d'assistance consulaire d'un Etat. Selon la Cour, dès lors qu'un passager s'inscrit sur un vol de rapatriement et verse à l'Etat une participation aux frais obligatoires, celui-ci ne dispose par conséquent pas d'un droit au remboursement de ses frais par le transporteur aérien qui devait réaliser le vol initialement prévu. (AD)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (« OSCE ») lancent une page internet pour sensibiliser aux normes en matière de protection des personnes appartenant à des minorités nationales (7 juin)

[Recueil des normes du Conseil de l'Europe et de l'OSCE relatives aux minorités nationales](#)

Ce projet commun des 2 institutions vise à générer une mise en œuvre efficace et le respect des normes du Conseil de l'Europe et de l'OSCE relatives aux minorités nationales. Ainsi, cette page Internet est présentée dans une section dédiée du site web du Conseil de l'Europe et constitue une ressource pour les acteurs de la société civile, les représentants des gouvernements, les médias et le grand public.

Le rapport annuel 2022 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (« ECRI ») du Conseil de l'Europe a été publié (2 juin)

[Rapport annuel](#)

Dans un 1^{er} temps, le rapport fait état des principales tendances en matière de racisme et d'intolérance en Europe, observées lors des visites de l'ECRI. En particulier, dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, des inégalités de traitement ont été remarquées à l'encontre des non-ukrainiens, notamment pour les personnes asiatiques et africaines étant aux frontières de l'Ukraine mais aussi à l'encontre des personnes roms de nationalité ukrainienne. Dans un 2^{ème} temps, le rapport répertorie les activités de l'ECRI durant l'année 2022, notamment concernant l'examen de la situation individuelle des pays et à formuler des recommandations à l'attention de leurs gouvernements pour les aider à lutter efficacement contre le racisme et l'intolérance. Dans un 3^{ème} temps, le rapport présente la contribution apportée par l'ECRI dans le cadre de la coopération qu'elle entretient avec les instances du Conseil de l'Europe mais également d'autres organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou encore l'Union européenne.

Le Comité sur l'intelligence artificielle (« CAI ») du Conseil de l'Europe a adopté une déclaration, à l'occasion de sa 6^{ème} réunion plénière (31 mai au 2 juin)

[Déclaration](#)

Après avoir rappelé que les systèmes d'IA soulèvent des questions politiques, juridiques, sociales et économiques importantes, le CAI se félicite de la reconnaissance par les Etats membres et observateurs de l'impact positif et des opportunités créées par ces nouvelles technologies et celles émergentes, ainsi que des conséquences négatives de leur utilisation sur les droits de l'homme notamment. Ensuite, la déclaration revient sur la Convention-cadre, dont les négociations qui ont débuté en septembre 2022 sont toujours en cours. Le CAI s'engage à ce que celle-ci soit centrée sur l'humain et adopte une approche fondée sur les risques concernant la conception, le développement et

l'utilisation des systèmes d'IA. Enfin, il invite les Etats et autres parties prenantes à le rejoindre dans cet effort commun visant à protéger la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'homme.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris
Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris
Lucie **ASSEDO** et Louiza **TANEM**, Juristes
Alexyane **DAVASSE** et Nina **RAMAMONJISOA**, Stagiaires

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

NOS EVENEMENTS A VENIR

SAVE THE DATE
Jeudi 19 octobre 2023

L'avocat, un allié pour l'Europe

 Déléation
des Barreaux
de France
BRUXELLES

40 ans
1983 - 2023

 Claridge Events Bruxelles
9h - 18h

 AVOCATS
BARREAU
PARIS

 Conférence
Bâtonniers

 CONSEIL NATIONAL
DES AVOCATS

- Jeudi 14 décembre 2023 - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

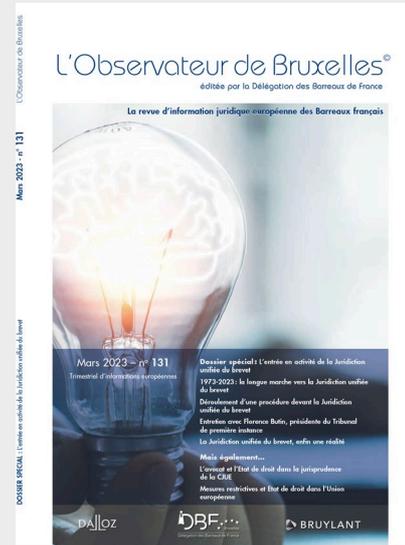
Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DA|LOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



Strada lex Europe, l'accès le plus direct
à toute l'information juridique européenne

Testez gratuitement stradalex.eu pendant 10 jours.
Sans engagement >>



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1008 – 08/06/2023
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu